



N°2024/028

ARRETE TEMPORAIRE DE CIRCULATION

ROUTE DU THERON

Annule et remplace la précédente, suite à une erreur matérielle du 6 mars 2024

Monsieur le Maire,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2122-21 et suivants et L 2213-1 et suivants,

VU le Code de la Route portant règlement général de police de la circulation routière et notamment l'article R 411-8 ;

VU l'arrêté du 5 novembre 1992 relatif à la signalisation des routes et autoroutes ainsi que l'arrêté du 06 novembre 1992 relatif à l'approbation de modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Signalisation de prescription – Livre 1 – 4^{ème} partie ;

VU la demande présentée le 1^{er} mars 2024 par l'entreprise ENEDIS, 8 rue Marie Laurencin – 31200 TOULOUSE, aux fins de réaliser des travaux de finitions sur la voirie.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité Municipale de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique ;

ARRETE

Article 1^{er} :

- **A partir du 11 mars 2024 pour une durée calendaires de 20 jours, la voie communale « route du Théron » sera fermée à la circulation (sauf aux riverains) à tous véhicules lourds et légers, afin de réaliser des travaux de finitions sur une partie de la voie.**
- **Une déviation sera mise en place des deux côtés de la route du Théron vers la route de Nuces (RD626) et vers la route de l'Issalinie comme indiqué sur le plan annexé.**

Le demandeur remettra en l'état la chaussée concernée par lesdits travaux et devra veiller à ce que la gêne occasionnée à la circulation soit limitée le plus possible dans le temps.

Article 2 : La signalisation réglementaire sera mise en place et maintenue pendant la durée des travaux par le demandeur. Le demandeur devra veiller à ce que la signalisation soit installée suffisamment en amont du chantier, afin d'informer les usagers.

Article 3 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le demandeur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

A DRUELLE BALSAC, le - 8 MARS 2024

Le Maire,

Patrick GAYRARD

Affiché le : - 8 MARS 2024

